

# Soutenance de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) à l'ENS Cachan

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Texte officiel : [arrêté du 23 novembre 1988](#) modifié par l'arrêté du 13 février 1992 art. 1 (JORF 21 février 1992)

## Composition du jury

- Le jury est composé **d'au moins cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements à caractère scientifique et technologique et, le cas échéant, de personnalités françaises ou étrangères retenues en raison de leur compétence scientifique.
- La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés.
- Le **nombre maximum est 8 membres**.
- La moitié au moins du jury est constituée de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.
- La présence des rapporteurs dans le jury est recommandée
- En cas d'absence d'un membre du jury, attention à ce que les règles soient respectées le jour de la soutenance (minimum 5 membres présents, au moins la moitié de professeurs ou assimilés et au moins la moitié d'extérieurs).

### **Arrêté du 15 juin 1992**

(Education nationale et Culture : Personnels d'enseignement supérieur)

Vu D. n° 92-70 du 16-1-1992, not. art. 4, 5 et 6.

Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.

---**Article premier** (modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992). - Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

---Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;

---Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;

---Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;

---Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

---Les directeurs de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes ;

---Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;

---Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;

---Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

---Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;

---Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;

---Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;

---Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

## Président du jury

Le président du jury doit être un professeur ou assimilé, il ne doit pas être le directeur de la thèse de doctorat, le garant de l'HDR.

## **Soutenance**

- La soutenance doit avoir lieu à l'ENS Cachan sauf dérogation accordée par le président de l'établissement sur demande motivée du candidat et de son garant.
- La demande de soutenance doit être remise au secrétariat de l'EDSP au moins 3 semaines avant la soutenance.